PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NYTTRAE

52 RTE DE BAGES
MAS TUBERT
66200 Elne

Références : 2026 – 147 – PR/EX
Code AIOT : 0100013687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement NYTTRAE implanté 7 Cheminement du Quartier de l'Home -- 66200 Elne. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 7 ans pour ce site. Il s'agit de la première visite d'inspection depuis l'autorisation actée par arrêté du 5/09/2023.
L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".
En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NYTTRAE
- 7 Cheminement du Quartier de l'Home -- 66200 Elne
- Code AIOT : 0100013687
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NYT TRAE a été créée par le groupe Tubert afin de développer une activité de regroupement de déchets spéciaux relevant des filières EcoDDS et COREPILE, dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). À ce jour, le site constitue la seule installation de ce type implantée dans le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes.

Le centre de regroupement et de tri des déchets spéciaux de la société NYT TRAE est implanté à proximité immédiate du siège social du groupe Tubert (Mas Tubert), sur la commune d'Elne. Le site s'étend sur une superficie d'environ 6 700 m^2 et comprend un bâtiment d'une surface de 720 m^2. Ce bâtiment a accueilli successivement différentes activités économiques, notamment des activités agricoles, une minoterie, une activité de transit de bois et, plus récemment, un dépôt de matériel.

L'installation, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE au titre des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2023. L'autorisation porte principalement sur les déchets spéciaux issus des ménages, notamment les piles et accumulateurs, ainsi que, de manière minoritaire, sur les bouteilles de gaz abandonnées et les flexibles hydrauliques usagés. Les opérations réalisées sur le site consistent, après collecte des déchets auprès des déchetteries et des différents points de dépôt, à assurer leur tri et leur regroupement par catégories, avant leur expédition vers des installations spécialisées dans leur traitement et leur valorisation, aujourd'hui principalement situées en dehors du département des Pyrénées-Orientales.

La capacité maximale de stockage des déchets relevant de ces différentes catégories, avant leur expédition vers les filières de traitement appropriées, est inférieure à 50 tonnes. En conditions normales d'exploitation, la quantité stockée est de l'ordre de 25 tonnes.

À la suite de la délivrance de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE, le site a été mis en service en janvier 2026. À ce jour, seule l'activité relevant de la filière EcoDDS est effectivement mise en œuvre. Compte tenu de l'accidentologie associée à la gestion des piles et accumulateurs, notamment ceux intégrant la technologie lithium (risque d'emballement thermique), la société NYT TRAE a fait le choix de ne pas se positionner, à ce stade, sur la filière COREPILE. Par ailleurs, l'activité de transit et de regroupement des bouteilles de gaz abandonnées et des flexibles hydrauliques usagés n'a pas encore débuté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Audits environnement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 9.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bâtiment existant	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	MMR - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Point complémentaire - Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Point complémentaire - Photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 1.2.1
5	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.3.5.1
6	MMR - Éloignement des bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.2
7	MMR - Charge des engins de manutention	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.3
8	MMR - Gestion des fortes chaleurs	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.5
9	MMR - Procédure de vérification quotidienne des points chauds	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.6
11	Conditions particulières - Procédures des éco-organismes	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 8.1.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique. Les dispositifs de prévention et de maîtrise des risques sont globalement en place, et plusieurs points de contrôle n'ont appelé aucune observation particulière.

Toutefois, six points de contrôle font l'objet de suites administratives en raison de l'absence de justificatifs ou de la nécessité de compléter certaines dispositions réglementaires. Ces points concernent la réalisation de l'audit de conformité environnementale, la justification de la résistance au feu du bâtiment et de la réception des équipements associés, la mise en conformité et la justification des moyens de lutte contre l'incendie, la formation du personnel aux moyens d'extinction et aux procédures d'intervention, la protection des réseaux d'alimentation en eau contre les retours de substances, ainsi que la régularisation documentaire et réglementaire de l'installation photovoltaïque en toiture.

En conséquence, l'inspection propose à la préfecture d'adresser à l'exploitant une lettre de suite administrative lui demandant de transmettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette lettre, les éléments justificatifs et les documents attestant de la mise en œuvre des mesures requises. Une attention particulière devra être portée à la démonstration de l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie, à la finalisation du dispositif de rétention des eaux d'extinction et à la prise en compte des risques liés à l'installation photovoltaïque.

Enfin, les mesures de maîtrise des risques spécifiques aux activités de transit de bouteilles de gaz et de piles et accumulateurs au lithium, qui ne sont pas actuellement exercées, devront être vérifiées et mises en œuvre préalablement au démarrage des activités concernées.

À défaut de transmission des justificatifs attendus dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges - Déchets Diffus Spécifiques de l'éco-organisme EcoDDS - Piles et accumulateurs de la filière COREPIL - Flexibles hydrauliques usagés - Bouteilles de gaz Capacité moyenne : 25 t Capacité maximale : 50 t Rubrique 3550 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte Capacité maximale strictement < 50 t
Constats : L'inspection a procédé à une vérification de la situation administrative de l'établissement et des conditions de stockage des déchets dangereux. Afin de vérifier que les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site restent compatibles avec les seuils réglementaires applicables et les dispositions de l'autorisation, l'exploitant a présenté le registre des déchets, mis en place le 22 janvier 2026, soit dans un délai inférieur à trois an après la délivrance de l'autorisation. Le jour de la visite, ce registre faisait apparaître une quantité totale de 4,21 tonnes de déchets présents sur l'installation. L'exploitant a également présenté les modalités de suivi des stocks mises en œuvre afin de maîtriser les quantités de déchets dangereux présentes sur le site et de prévenir tout dépassement susceptible d'entraîner une évolution de la situation administrative de l'établissement, notamment au regard de la rubrique 3550. Le registre numérique permet un suivi des entrées et des sorties de déchets et génère une alerte lorsque la quantité stockée atteint ou dépasse 25 tonnes (« alerte stock niveau 1 »), ainsi qu'une alarme en cas d'atteinte ou de dépassement de 50 tonnes (« alarme stock niveau 2 »). Le registre fait apparaître un déclenchement de l'alerte au cours du mois de mai. D'après les éléments présentés par l'exploitant, cet événement n'a pas conduit à un dépassement du seuil susceptible d'entraîner le classement de l'établissement au titre de la rubrique 3550. L'exploitant indique par ailleurs avoir renforcé la surveillance des stocks au cours des périodes identifiées comme sensibles. À cet effet, une procédure interne intitulée « Procédure de vérification des stocks » a été mise en place. Elle prévoit un suivi renforcé des quantités présentes sur le site et vise à anticiper les situations susceptibles de conduire à une accumulation temporaire de déchets. Cette mesure concerne notamment la période du mois de mai, au cours de laquelle le nombre important de jours de congés peut réduire les possibilités d'évacuation des déchets vers les filières de traitement appropriées.

Au vu des éléments présentés lors de l'inspection, la quantité de déchets présente sur le site le jour de la visite demeure nettement inférieure aux seuils précités. Le dispositif de suivi mis en place par l'exploitant permet par ailleurs d'assurer une surveillance régulière des stocks et d'anticiper les opérations d'évacuation nécessaires au maintien des quantités de déchets dans les limites applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Audits environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 9.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Audit

Prescription contrôlée :
Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.
[...]
Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

Constats :
Le site ayant été mis en service en janvier 2026, le premier audit de conformité réglementaire n'a pas encore été réalisé. L'inspection a rappelé à l'exploitant que cet audit doit être réalisé, par un organisme extérieur compétent et indépendant, au cours de l'année suivant la mise en service de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société NYT TRAE doit transmettre à l'inspection le rapport du premier audit de conformité réglementaire réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans le délai d'un an suivant la mise en service de l'installation.
En cas de constat d'écarts à la réglementation, le rapport devra être accompagné d'un plan d'actions précisant les mesures de mise en conformité retenues ainsi que les échéances associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Bâtiment existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu

Prescription contrôlée :
En absence de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de l'ossature métallique en caractère R15 et du bardage en double-peau polyuréthane en caractère A2s1d0, le bâtiment existant est équipé d'un dispositif de sprinklage déclenchable à distance et d'un doublage périphérique en murs mégablocs en intérieur sur une hauteur minimum de 6 blocs (3,6 m).
Le bardage double-peau émergeant des murs mégablocs est remplacé par du bardage acier simple

peau ajouré permettant une ventilation permanente et l'absence d'exposition directe du bardage résiduel comportant un isolant polyuréthane aux effets d'un éventuel départ de feu dans le local.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement la mise en œuvre des dispositions suivantes :
- un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage ;
- un doublage périphérique intérieur des murs en mégablocs, sur une hauteur minimale de six blocs ;
- le remplacement du bardage double-peau existant par un bardage en acier simple peau ajouré.

Toutefois, les procès-verbaux de réception du dispositif de sprinklage et du bardage n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société NYT TRAE doit transmettre à l'inspection les procès-verbaux de réception des équipements et aménagements suivants :
- le dispositif d'extinction automatique de type sprinklage autonome, d'une capacité de 60 m^3/h à 6 bars, alimenté par une réserve d'eau dédiée de 120 m^3 et déclenchable à distance ;
- le bardage en acier simple peau ajouré mis en œuvre en remplacement du bardage double-peau existant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, moyens

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. Une boite « pompier » comporte au niveau de l'accès principal, un plan des zones de stockage avec le relevé quantitatif du jour afin de préciser les produits en présence ;
- d'un dispositif de détection incendie par caméras thermiques consultables à distance et d'un dispositif de détection d'intrusion dans le bâtiment. Ces dispositifs de détection sont sur un onduleur permettant 2h d'autonomie du système de sécurité incendie en cas de perte d'alimentation électrique principale. En cas de perte d'alimentation plus longue, des rondes périodiques sont organisées. Le report des alarmes intrusion, détection incendie, perte d'alimentation électrique ou Internet, s'effectue au personnel d'astreinte formé et en capacité d'intervenir sur site sous 20 minutes en plus des responsables d'exploitation ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h ;

- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage autonome de capacité 60 m3/h à 6 bars, alimenté par une réserve spécifique de 120 m^3 ;
- de dispositifs d'extinction à poste fixe au droit de la zone d'entreposage de piles et accumulateurs lithium (ou susceptibles d'en contenir) ;
- de 3 RIA avec dispositifs mousse adaptés aux feux de produits chimiques (2 en façade Sud et 1 en façade Nord) alimentés par un groupe motopompe et la réserve privative de 120 m^3 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, notamment des extincteurs spécialisés pour les feux de piles et accumulateurs lithium (LithEx) ;
- des appareils respiratoires isolés (ARI) au nombre de deux minimum ;
- d'un bassin étanche de 310 m3, dimensionné pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie ;
- une réserve de vermiculite ;
- de deux bacs à sable avec pelles positionnés auprès de l'accès en façade Nord et de l'accès principal en façade Sud ;
- de kits antipollution ;
- d'une manche à air permettant de connaître en tout temps la direction du vent.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a procédé à une vérification par sondage des moyens de lutte contre l'incendie. Les constats sont les suivants :

1. Points conformes : le site dispose de moyens d'alerte des secours par téléphone portable, de dispositifs de détection incendie par caméras thermiques avec report des alarmes, d'extincteurs, de deux bacs à sable avec pelles, de kits antipollution et d'une manche à air. Un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage est également installé dans le bâtiment existant (§ point de contrôle « bâtiment existant »). Une réserve d'eau incendie, constituée d'un wagon-citerne ferroviaire réformé, est présente à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Enfin, un bassin étanche de 310 m^3 destiné à la récupération des eaux d'extinction d'incendie est en cours de finalisation.

2. Points liés à l'activité de transit de piles et accumulateurs au lithium : des dispositifs d'extinction à poste fixe sont présents au droit de la zone prévue pour l'entreposage des piles et accumulateurs au lithium. Toutefois, les deux appareils respiratoires isolants (ARI) attendus sont absents. La réserve de vermiculite n'est pas présente, l'exploitant justifiant cette absence par le fait que l'activité de transit de piles et accumulateurs au lithium n'est pas exercée à ce jour. Ces dispositions devront être réexaminées préalablement à la mise en œuvre effective de cette activité, au regard des exigences applicables.

3. Points non conformes ou nécessitant des justifications complémentaires : le plan des locaux est incomplet, notamment concernant les risques liés à l'unité de production photovoltaïque en toiture et les informations nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours. La boîte « pompier » n'est pas mise en œuvre. Les produits dangereux alimentant les RIA additivés ne sont pas placés sur rétention. L'accessibilité de la prise de raccordement de la réserve incendie n'est pas formalisée et le volume d'eau disponible ainsi que le débit fourni ne sont pas justifiés. L'alimentation des trois robinets d'incendie armés (RIA) additivés par le groupe motopompe et la réserve privative de 120 m^3 n'est pas démontrée. Enfin, bien que le bassin étanche de 310 m^3 soit en cours de finalisation, la justification de son volume au regard des besoins de rétention des eaux

d'extinction d'incendie n'a pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société NYT TRAE doit justifier la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, en particulier :
- la complétude du plan des locaux (risques liés à l'unité de production photovoltaïque, l'ensemble des accès au site, les réseaux et vannes, etc) ;
- l'accessibilité permanente de la prise de raccordement de la réserve incendie ;
- le volume et le débit disponibles de la réserve incendie ;
- l'alimentation des RIA par le groupe motopompe et la réserve privative de 120 m^3 ;
- la mise sur rétention des produits dangereux alimentant les RIA additivés;
- le dimensionnement du bassin étanche de 310 m^3 et sa mise en service.

La société doit s'assurer que les moyens spécifiques, notamment les appareils respiratoires isolants (ARI), les dispositifs d'extinction à poste fixe et la réserve de vermiculite, sont liés à l'activité de transit de piles et accumulateurs au lithium et confirmer le cas échéant qu'ils seront mis en place préalablement au démarrage de cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.3.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent avant la mise en exploitation du site. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
[...]

Constats :
L'exploitant a présenté en séance l'analyse du risque foudre (ARF) combinée à l'étude technique foudre (ETF) réalisée par le bureau Foudre Consult le 26/01/2026. Le document conclu à :
- la non nécessite de protection extérieure par paratonnerre ;
- la nécessite de protection intérieure de niveau 2 (surtensions)

La mise en œuvre de ces éléments est confirmée par le dossier des ouvrages exécutés de Pro Impact en date du 21/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** MMR - Éloignement des bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :
Les racks extérieurs de bouteille de gaz sont disposés à plus de 20 m du bâtiment afin de prévenir tout effet sur le bâtiment en cas d'incendie.

Constats : En l'absence de l'activité de transit de bouteille de gaz, l'inspection a rappelé la mesure de maîtrise de risque prévue dans l'étude de danger du site et que celle-ci doit être mise en place préalablement au démarrage de cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** MMR - Charge des engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les engins de manutentions à motorisation électriques seront rechargés dans le bâtiment sur une zone protégeant les déchets dangereux d'un éventuel dysfonctionnement et d'une surchauffe lors des opérations de charge. Un mur en mégablocs sera interposé entre cette zone de charge et les zones d'entreposage et de manipulation de déchets dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la « procédure de charge des engins de manutention » qui prévoit la charge uniquement le soir sur la zone de déchargement de déchets exempte de produit. Sur site, l'inspection constate l'absence de mur mégablocs interposé entre cette zone de charge et les zones d'entreposage et de manipulation de déchets dangereux. D'après l'étude des dangers (Mesures préventives générales), cette mesure est liée à l'activité de transit des piles et accumulateurs qui doit être isolée des postes de charge d'engins de manutention par des murs coupe-feu. L'inspection a rappelé que dans le cas de l'exploitation de la filière COREPILE, cette mesure de maîtrise de risque doit être mise en place préalablement au démarrage de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** MMR - Gestion des fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : En cas de fortes chaleurs annoncées, l'exploitant assure la ventilation du bâtiment par les ouvrants, renforce la fréquence des contrôles de température et le cas échéant diminue la durée d'entreposage des déchets les plus réactifs. Une consigne est rédigée en ce sens.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la procédure « exploitation en cas de fortes chaleurs » qui prévoit la surveillance et la prévention, la sécurité de produits (stockage des produits sensibles, vérification des contenants, etc), l'organisation du travail et les mesures d'intervention en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** MMR - Procédure de vérification quotidienne des points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Une vérification quotidienne est effectuée de l'absence de point chaud au niveau des stocks selon le principe suivant : - examen à la caméra thermique par un opérateur désigné en fin de poste et marquage en cas de détection d'un point à 80°C ou plus ; - nouveau passage 15 minutes après et intervention en cas d'augmentation de la température (feu couvant détecté).
Constats : L'exploitant a présenté en séance la procédure « point chaud » qui prévoit en complément de la détection thermique permanente, une vérification en fin de poste par caméra thermique manuelle. L'historique de ces contrôles est conservé par capture d'écran transmise à la direction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** MMR - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel de l'établissement est formé à l'emploi des ARI et des moyens d'extinction d'incendie (différents types d'agent d'extinction, RIA). La formation comprend l'application des consignes rédigées afin de guider les actions du personnel en cas de départ de feu, en particulier : - suivant la source de l'incendie le type d'extincteur à utiliser ; - l'avertissement et l'accueil des secours ; - la mise en service du groupe motopompe pour l'alimentation des RIA et/ou l'alimentation des rampes de sprinklage ; - la mise en place du dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales et de renvoi des eaux vers la rétention ; - les cas de recours aux ARI ; - la coupure des énergies ; - l'organisation des différentes actions dans le temps de l'intervention.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la feuille d'émargement de la formation interne « incendie » dispensée aux opérateurs à la mise en service du site. Cette formation n'aborde pas l'ensemble des points prescris par l'arrêté préfectoral. Une seconde session de formation est prévue le 23/10/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société NYT TRAE doit justifier que l'ensemble du personnel de l'établissement est formé à l'emploi des ARI et des moyens d'extinction d'incendie (différents types d'agent d'extinction, RIA) et comprend l'application des consignes rédigées ou prévues par l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Conditions particulières - Procédures des éco-organismes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant applique les procédures des éco-organismes. Les opérations de tri manuel consistent en une séparation des flux entrant afin d'extraire les accumulateurs (batteries) du reste des piles bouton et bâton dans l'objectif d'arriver aux quatre catégories suivantes : - Piles bouton et bâton en mélange ; - Piles de clôture ; - Accumulateurs contenant du lithium - Autres accumulateurs.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le cahier des charges de l'éco-organisme EcoDDS et l'ensemble des consignes justifiant de l'application des procédures. Les principales consignes sont affichées sur site à proximité du bureau ainsi qu'aux postes fixes. Cette mesure l'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Point complémentaire - Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : D'après le dossier de demande d'autorisation, l'activité de regroupement et de tri ou encore de stockage ne requiert pas d'eau et aucun nettoyage à l'eau n'est prévu; un nettoyage à sec étant privilégié. Le secteur est dépourvu de réseau communautaire d'alimentation en eau de consommation mais l'établissement dispose en revanche d'un forage préexistant (réglementé par l'arrêté) et d'un raccordement au réseau BRL. Cette alimentation doit servir ponctuellement au réapprovisionnement des cuves d'eaux d'extinction d'incendie du site et pour l'arrosage des plantations. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les alimentations en eau sont équipés de disconnecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société NYT TRAE doit justifier que les différentes alimentations en eau sont
équipés de dispositifs de disconnexion permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Point complémentaire - Photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique

Prescription contrôlée :
Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.
L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :
-la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
-une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
[...]
-une note d'analyse justifiant :
[...]
-l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
[...]
-les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.
L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Constats :
L'inspection a constaté sur site l'exploitation d'une unité de production photovoltaïque en toiture pour l'autoconsommation de la société.
Le dossier de demande d'autorisation initiale indiquait:
"Si dans un second temps la toiture est refaite, NYT TRAE prévoit un remplacement par du bac acier isolé par de la laine de roche, dispositif satisfaisant à la classe Broof(t3) et permettant dans un second temps d'envisager la pose de panneaux photovoltaïques".
L'inspection a rappelé que toute modification doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et que cette unité est visée par la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier prescrit par l'article 30, notamment le dossier technique de l'unité comprenant: - l'analyse dans l'étude de dangers de l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque - l'identification des dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société NYT TRAE doit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance du préfet l'implantation de l'unité de production photovoltaïque au sein de son installation classée, avec tous les éléments d'appréciation, en particulier le dossier technique prévu à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Le dossier doit identifier les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois